



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SEN/3  
24 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Sénégal**

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

1. L'Organisation nationale des droits de l'homme du Sénégal (ONDH) et la Fédération internationale des ligue des droits de l'homme (FIDH) constatent la persistance de graves et récurrentes violations des principales libertés fondamentales et notent la léthargie flagrante du principal mécanisme étatique de promotion et de protection des droits de l'homme, le Comité sénégalais des droits de l'homme, qui n'a pas établi de rapport annuel depuis maintenant trois ans<sup>2</sup>. Ces organisations recommandent aux autorités sénégalaises de doter le Comité sénégalais des droits de l'homme de moyens humains et matériels suffisants, et de lui assurer une indépendance d'action conformément aux Principes de Paris<sup>3</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

2. Pour ce qui est des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et corporelle, l'ONDH et la FIDH indiquent qu'il s'agit principalement des nombreux décès enregistrés en Casamance, du fait de la persistance du conflit: victimes directes des combats entre forces armées sénégalaises et mouvements rebelles, et victimes indirectes du fait des mines antipersonnel et exactions de toutes sortes perpétrées par des éléments incontrôlés. L'ONDH et la FIDH rapportent qu'il y a environ quelques mois, des dizaines de citoyens ont fait l'objet de graves atteintes à l'intégrité corporelle de la part de groupes armés non identifiés et, après avoir été faits prisonniers, ont subi des mutilations au niveau de leur oreille droite. L'ONDH et la FIDH recommandent aux autorités sénégalaises d'exercer un contrôle et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Casamance, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, d'indemniser les victimes et de poursuivre la formation aux droits de l'homme de tous les personnels des forces de sécurité et agents de la force publique, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme<sup>4</sup>.

3. Le Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC) souligne que, bien que le conflit armé généralisé semble avoir pris fin en Casamance, les populations sont exposées à la criminalité violente et sont encore prises dans des accrochages armés de temps à autre, et que les pertes en vies humaines dans cette région sont également dues aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre. Il ajoute que routes et pistes, autour de Ziguinchor, ainsi que dans les districts de Bignona et d'Oussouye, ont été minées massivement au cours du conflit, et que les rebelles ont commencé à poser des mines antipersonnel en 1997 pour protéger leurs bases<sup>5</sup>. D'après l'IDMC, le nombre de victimes de mines ou de restes explosifs de guerre est en diminution constante depuis 2006, même si les opérations de déminage humanitaire avancent lentement. L'armée sénégalaise a déminé certains secteurs de la région et, en décembre 2006, a lancé un programme de déminage. L'IDMC indique cependant que des éléments du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) ont réagi par la force pour arrêter ces opérations, et que le nombre d'attaques qui seraient perpétrées contre des civils par des membres du MFDC afin de leur restreindre l'accès aux terres agricoles a aussi augmenté en 2008<sup>6</sup>.

4. L'ONDH et la FIDH notent que la torture est une pratique courante au Sénégal depuis au moins deux ans<sup>7</sup>. Amnesty International indique qu'elle continue d'être informée de cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et de cas de recours excessif à la force contre les suspects de droit commun et les militants politiques participant à des manifestations publiques; que des cas de torture et de mauvais traitements de personnes détenues par les forces de sécurité lui ont souvent été rapportés; et qu'au moins un détenu est mort en détention en 2007. Amnesty International note avec préoccupation que ces faits de torture et de mauvais traitements restent impunis, et que si certains membres des forces de sécurité ont reçu des sanctions administratives, Amnesty International croit savoir que très peu ont été traduits en justice, et peut-être aucun<sup>8</sup>.

5. L'ONDH et la FIDH recommandent aux autorités sénégalaises de respecter leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de veiller à ce que tous les crimes évoqués au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention contre la torture fassent systématiquement l'objet d'une enquête rigoureuse et rapide par les pouvoirs judiciaires compétents et par le Procureur; d'interdire explicitement l'obtention de preuves par la torture et l'invocation de toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été obtenue de telle manière, comme élément de preuve dans une procédure quelconque<sup>9</sup>; et de veiller à ce que les allégations présentées par les organisations non gouvernementales fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, conformément aux recommandations du Comité contre la torture<sup>10</sup>. Amnesty International a formulé des recommandations analogues<sup>11</sup>.

6. Amnesty International signale qu'en juillet 2008, un groupe d'ONG sénégalaises a proposé au Gouvernement un projet de loi visant à instituer un mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, ratifié par le Sénégal en 2006; ce projet de loi propose la création d'une instance administrative indépendante, l'inspecteur des lieux de privation de liberté, qui aurait le pouvoir de visiter tout lieu de détention au Sénégal et de faire des recommandations aux autorités. Amnesty International indique qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Gouvernement n'avait pas encore donné le caractère de projet de loi officiel au document proposé<sup>12</sup>.

## **2. Administration de la justice et primauté du droit**

7. L'ONDH et la FIDH signalent que de nombreuses atteintes à l'indépendance de la justice ont été constatées, notamment dans des affaires pendantes devant les cabinets des juges d'instruction, et que le statut du Conseil supérieur de la magistrature ne permet pas à celui-ci d'atteindre l'objectif qui lui est assigné, à savoir la garantie de l'indépendance des magistrats. Elles ajoutent que la composition du Conseil procède en effet davantage de la nomination par le pouvoir exécutif que d'une élection des magistrats par leurs pairs et que ces derniers réclament en vain une représentation beaucoup plus consistante au sein du Conseil et une gestion cohérente des évolutions de carrière<sup>13</sup>. L'ONDH et la FIDH recommandent aux autorités sénégalaises de cesser toute ingérence dans l'administration de la justice afin de garantir une réelle indépendance des magistrats<sup>14</sup>.

## **3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

8. Amnesty International est préoccupée par le fait que des individus sont exposés à des arrestations arbitraires, au harcèlement et à la discrimination du seul fait qu'ils se livrent, ou sont supposés se livrer à des actes ou pratiques sexuels avec des partenaires du même sexe<sup>15</sup>. Amnesty International demande au Gouvernement sénégalais de respecter, protéger et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes, sans discrimination d'aucune sorte, à libérer immédiatement et

sans condition tous les prisonniers d'opinion qui sont détenus au seul motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, et de mettre fin à l'incitation à la discrimination<sup>16</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

9. L'ONDH et la FIDH indiquent que les atteintes à la liberté d'expression de la part des autorités sénégalaises sont de plus en plus importantes et demeurent symptomatiques de l'attitude des autorités nationales à l'égard des libertés collectives et individuelles au Sénégal. Selon ces organisations, ces atteintes se manifestent de façon récurrente par des convocations intempestives à la Division des investigations criminelles, par des menaces à l'encontre des journalistes et hommes politiques de l'opposition, des saisies de journaux, des pressions sur certaines maisons d'édition ou imprimeries pour empêcher la parution de livres ou de journaux. De même, l'ONDH et la FIDH font savoir que la presse privée semble tout particulièrement ciblée par ces actes de harcèlement, d'intimidation et de pression dans le but de mettre au pas toute opinion divergente des thèses officielles<sup>17</sup>. Amnesty International indique que les journalistes sont aussi désormais régulièrement la cible d'actes de harcèlement<sup>18</sup>.

10. Reporters sans frontières (RSF) indique que, même si des dizaines de journaux paraissent à Dakar, il n'existe aucun outil sérieux de régulation des médias, ni aucune législation pour sanctionner équitablement les journalistes responsables de diffamation et de publication de fausses nouvelles<sup>19</sup>. RSF déplore également le manque de volonté politique du Gouvernement, pour coopérer à la réforme de la loi sur la presse, par exemple, ou pour montrer plus de transparence et d'ouverture aux propositions faites par des ONG locales ou internationales pour les cas d'arrestation de journalistes. RSF rappelle que, face au tollé suscité en 2004 par l'emprisonnement du journaliste Madiambal Diagne, le Président Abdoulaye Wade avait promis de réformer la loi sur la presse, mesure que les journalistes sénégalais attendent toujours<sup>20</sup>. RSF recommande au Gouvernement d'abroger l'actuelle loi sur la presse et d'adopter un nouveau texte adapté aux normes démocratiques, de mettre fin aux peines de prison pour délit de presse et de prévoir un outil de régulation crédible pour les médias. Elle recommande aussi que les forces armées (police et armée) reçoivent une formation sur les droits de l'homme et la liberté de la presse, et qu'il soit institué des mécanismes de sanction pour empêcher l'impunité des agents de la force publique, toutes les fois qu'ils s'en prennent à des journalistes, ou placent abusivement en détention des journalistes<sup>21</sup>.

11. Amnesty International est préoccupée par la persistance d'informations faisant état de restrictions des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ayant pour but d'étouffer les critiques à l'égard du chef de l'État. Amnesty International signale qu'au cours des deux dernières années, des militants de partis d'opposition et des défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet d'arrestations, de mauvais traitements et de harcèlement; et que plusieurs manifestations pacifiques ont été interdites ces dernières années et que des restrictions ont été imposées à celles qui ont eu lieu malgré cette interdiction<sup>22</sup>. Selon Amnesty International, au cours des deux dernières années, plusieurs opposants politiques ont été arrêtés et certains ont été détenus pendant plusieurs mois sous l'accusation d'avoir menacé la sécurité de l'État ou insulté le chef de l'État. Amnesty International indique craindre que ces arrestations et détentions ne visent à réduire au silence l'opposition politique<sup>23</sup>, et invite le Gouvernement sénégalais à prendre des mesures concrètes et efficaces pour protéger les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, et à veiller à ce que les responsables de l'application de la loi soient pleinement formés et aptes à maintenir l'ordre public sans recours excessif à la force, toute atteinte à ces libertés devant donner lieu à une enquête indépendante menée avec diligence<sup>24</sup>.

12. L'ONDH et la FIDH ont noté qu'en pratique, les autorités sénégalaises ne garantissent pas la liberté de manifestation, bien que cette liberté soit consacrée et garantie par la Constitution et qu'à quelques très rares exceptions près, toute velléité de manifestation ou marche pacifique est systématiquement interdite et réprimée dans la violence<sup>25</sup>.

13. Selon l'ONDH et la FIDH, certains segments de la société sénégalaise ayant lancé l'idée d'assises nationales pour réfléchir aux maux dont souffrent les Sénégalais et proposer des solutions de sortie de crise, ont fait l'objet de menaces de la part des autorités sénégalaises. De même, certains membres de la société civile ont dû renoncer à participer à ces assises, en raison des pressions subies<sup>26</sup>. L'ONDH et la FIDH ont recommandé aux autorités sénégalaises de garantir le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, protégés par l'article 19, paragraphe 2, et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de mettre fin à tous les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des personnes exerçant ces droits<sup>27</sup>.

### **5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

14. L'ONDH et la FIDH notent le péril qui pèse sur le droit à l'éducation des enfants sénégalais en raison des grèves récurrentes des enseignants des écoles primaires et soulignent que pour l'année scolaire 2007/08, un accord entre le Gouvernement et les syndicats de l'enseignement n'a été trouvé qu'au mois de juin, compromettant ainsi pratiquement toutes les chances des élèves d'accéder à un niveau d'instruction acceptable<sup>28</sup>. Ces organisations recommandent aux autorités sénégalaises de redoubler d'efforts pour assurer la bonne marche des écoles afin de garantir aux jeunes écoliers un niveau d'instruction acceptable<sup>29</sup>.

### **6. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

15. L'IDMC indique que sur plusieurs années, le conflit dans la région de la Casamance au sud du Sénégal aurait déplacé à l'intérieur du pays jusqu'à 64 000 personnes. Grâce à une meilleure coopération en matière de sécurité entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, et à l'accord de paix signé en décembre 2004 entre le Gouvernement sénégalais et les séparatistes du MFDC, des mouvements de retour continus sont signalés. D'après l'IDMC, il y a actuellement au moins 10 000 personnes déplacées au Sénégal; de plus, étant donné la complexité intrinsèque des phénomènes de déplacement en Casamance, on a toujours manqué de statistiques fiables sur le nombre de personnes déplacées. L'IDMC ajoute que la réalisation d'une enquête publique visant à faire la lumière sur le nombre de personnes déplacées en Casamance et leur situation est en attente de financement<sup>30</sup>.

16. L'IDMC indique que, pour les personnes déplacées qui sont rentrées chez elles, les séquelles de ce long conflit continuent de faire obstacle à leur réintégration durable; que si des efforts de reconstruction sont en cours, les infrastructures et les services restent limités; et que la présence de mines empêche les personnes déplacées de reprendre leur activité agricole. Les personnes déplacées reviennent généralement de leur propre initiative et elles bénéficient ensuite de programmes de relèvement et de reconstruction financés par le Gouvernement et des partenaires locaux et internationaux<sup>31</sup>.

17. L'IDMC note que les populations déplacées se trouvent dans les zones rurales de la Casamance où les faibles revenus, ainsi que le manque d'accès au crédit et aux services sociaux, sont particulièrement prononcés parmi ces populations. Si les personnes déplacées ont essayé rapidement d'être autosuffisantes en pratiquant l'agriculture, elles ont involontairement contribué à la pression sur les terres dans leurs régions d'accueil, déjà appauvries par la surexploitation et les pluies insuffisantes. L'IDMC ajoute que, dépourvues dans la plupart des cas des outils agricoles

nécessaires, elles n'ont pas été en mesure de produire suffisamment de nourriture et de faire vivre décemment leur famille, et que beaucoup de personnes déplacées originaires de Casamance ont perdu leur source de revenus, ayant dû fuir leurs villages, où elles étaient agriculteur ou petit commerçant, pour se réfugier dans les centres urbains<sup>32</sup>.

18. L'IDMC note que, signe encourageant, il n'y a pas eu, à sa connaissance, de personnes déplacées privées du droit de vote lors des élections présidentielle et législatives de février et de juin 2007, et qu'apparemment, le Gouvernement a toujours cherché à faciliter le vote des personnes déplacées en Casamance<sup>33</sup>. L'IDMC recommande que le Gouvernement sénégalais prenne toutes les mesures nécessaires pour: veiller à ce que les civils soient protégés des dangers résultant d'opérations militaires, y compris les déplacements forcés et arbitraires; convaincre les factions militaires du MFDC de permettre à des acteurs neutres de mener des activités de déminage humanitaire et de lutte antimines, notamment une assistance aux victimes et une sensibilisation aux dangers des mines; assurer aux personnes déplacées une protection adéquate face aux menaces exercées par les insurgés, y compris dans les zones de retour; évaluer la situation des personnes déplacées dans les zones de déplacement et de retour, en consultation avec les organisations de personnes déplacées; renforcer la création de possibilités de moyens de subsistance dans les zones de déplacement et de retour; veiller à ce que les personnes déplacées aient accès à ces programmes, et veiller à ce que toutes les populations touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées, aient accès à un logement de base, aux aliments essentiels, à l'eau et aux soins médicaux<sup>34</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

n.d.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

n.d.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

n.d.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

### *Civil society*

ONDH et FIDH	Organisation nationale des droits de l'homme du Sénégal, Dakar (Sénégal) et Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*, Paris (France): communication conjointe
Amnesty International*	Londres (Royaume-Uni).
RSF	Reporters sans frontières*, Paris (France).
IDMC	Centre de surveillance des déplacements internes, Genève (Suisse).

<sup>2</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 1.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3, 4.

<sup>5</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 2.

<sup>6</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 3.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 1.

<sup>8</sup> Amnesty International UPR submission, p. 3.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3, 4.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme pour l'EPU du Sénégal, p. 4.

<sup>11</sup> Amnesty International UPR submission, p. 4.

<sup>12</sup> Amnesty International UPR submission, p. 3.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 1.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>15</sup> Amnesty International UPR submission, p. 4.

<sup>16</sup> Amnesty International UPR submission, p. 5.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 2.

<sup>18</sup> Amnesty International UPR submission, p. 4.

<sup>19</sup> Reports Without Borders UPR submission, p. 1.

<sup>20</sup> Reports Without Borders UPR submission, p. 1.

<sup>21</sup> Reports Without Borders UPR submission, p. 2.

<sup>22</sup> Amnesty International UPR submission, p. 4.

<sup>23</sup> Amnesty International UPR submission, p. 4.

<sup>24</sup> Amnesty International UPR submission, p. 5.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 3.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organisation Nationale des droits de l'Homme du Sénégal, avec le soutien de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, pour l'EPU du Sénégal, p. 4.

<sup>30</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 2.

<sup>31</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 2.

<sup>32</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 3.

<sup>33</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 3.

<sup>34</sup> Internal Displacement Monitoring Centre UPR submission, p. 5.

-----